

BILL.

Acte pour obliger à l'enregistrement des titres aux terres dans les townships du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il se trouve dans les townships du Bas-Canada Préambule.
 de vastes étendues de terres qui ont été octroyées par lettres
 patentes de la couronne, dont le propriétaire légitime est inconnu ;
 ou si le nom du propriétaire légitime est connu, qu'il n'existe
 5 aucun moyen de s'assurer où il peut être trouvé, ou par qui il est
 représenté dans cette province, de telle sorte que les officiers
 municipaux, ceux qui désirent s'établir sur des terres et autres
 personnes qui ont occasion de s'adresser aux propriétaires de ces
 terres ou à leurs agents, ne peuvent constater à qui ou en quel en-
 10 droit ils doivent s'adresser, et que les dites terres restent inhabitées,
 vagues et incultes, et que les chemins sur ces terres, ou à l'entre-
 tien desquels elles sont obligées, ne sont pas faits, ou après avoir
 été faits par d'autres personnes ou aux frais du public, restent sans
 être entretenus et sont impraticables, d'où il résulte des inconvé-
 15 niens manifestes pour le public, des torts considérables pour ceux
 qui sont fixés sur les terres voisines, et des retards et des em-
 pêchements pour l'établissement du pays, tandis qu'il y a des per-
 sonnes qui seraient disposées à acheter ces terres à un prix rai-
 sonnable et à s'y établir et les cultiver, et accomplir toutes les obli-
 20 gations publiques qui en dépendent; et attendu que plusieurs
 personnes se sont établies de bonne foi sur des terres qu'elles
 croyaient et qu'elles avaient raisons de croire appartenir à la cou-
 ronne faute de pouvoir se procurer aucun renseignement à cet
 égard, mais qui de fait avaient été octroyées, perdant par là des
 25 années de travail, et étant en plusieurs cas totalement ruinées, et
 afin de porter remède aux maux ci-dessus exposés :—Qu'il soit
 statué, etc.

Que toute personne ou partie qui sera ou prétendra être le pro-
 priétaire d'un lot, demi-lot ou morceau de terre dans quelque
 30 township du Bas-Canada, sur lequel lot, demi-lot ou morceau de
 terre il n'y aura pas au moment de la passation de cet acte une
 maison habitée, occupée par le dit propriétaire ou réclamant ou
 quelqu'autre personne pour lui le reconnaissant pour le pro-
 priétaire d'icelui, devra dans le délai d'une année, à dater du
 35 premier jour de janvier 1853, déposer entre les mains du régistra-
 teur des titres du comté ou division de comté pour les fins de
 l'enregistrement, où la terre ainsi possédée ou réclamée sera
 située, un certificat signé de lui ou de son procureur, et dressé

Tout proprié-
 taire ou recla-
 mant de terres
 dans les town-
 ships du Bas-
 Canada dépo-
 sera un certi-
 ficat au bureau
 du registra-
 teur.

Contenu du
 certificat.